

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 32 du 30 avril 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 1/ARM/EMA/SH

relative à la constitution, l'administration et la gestion du fonds d'entraide interarmées.

Du 12 mars 2021

INSTRUCTION N° 1/ARM/EMA/SH relative à la constitution, l'administration et la gestion du fonds d'entraide interarmées.

Du 12 mars 2021

NOR ARME2100441J

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment les articles R3412-1 à R3412-20 relatifs aux cercles et foyers dans les armées.
- Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L1121-2 relatif aux dons et legs faits aux établissements publics administratifs.

> [Arrêté du 02 novembre 1982 portant délégation de pouvoirs à certaines autorités militaires en matière d'organisation et de fonctionnement des cercles et des foyers dans les armées.](#)

- Arrêté du 5 août 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cercles et des foyers des armées créés en application de l'article R3412-6 du code de la défense (JO n° 192 du 20 août 2011, texte n° 2).
- Arrêté du 28 février 2019 portant organisation du service du commissariat des armées (n.i. BO ; JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13).
- Note n° D-13-005505/DEF/EMA/RH/BFM/NP du 7 mai 2013 relative au fonctionnement des unités de gestion au sein des cercles interarmées de base de défense (n.i. BO).

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction n° 10689/DN/EMA/LOG/1 du 8 mars 1972 relative au contrôle de l'imprégnation alcoolique des conducteurs de véhicules militaires.
- Circulaire n° 4739/DN/EMA/ORG/1 du 26 décembre 1969 relative à la surveillance en ville du personnel militaire portant l'uniforme et circulant isolément.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [564.5](#).

Référence de publication :

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositions générales.
 - 1.1. Constitution du fonds d'entraide interarmées.
 - 1.2. Objet du fonds d'entraide interarmées.
2. Ressources du fonds d'entraide interarmées.
 - 2.1. Ressources initiales du fonds d'entraide interarmées.
 - 2.2. Ressources principales.
 - 2.3. Autres ressources.
 - 2.4. Ressources externes.
3. Gouvernance du fonds d'entraide interarmées.
 - 3.1. Comité directeur.
 - 3.1.1. Composition du comité directeur du fonds d'entraide interarmées.
 - 3.1.2. Règles de vote.
 - 3.1.3. Attributions du comité directeur.
 - 3.2. Autorité chargée de l'administration du fonds d'entraide interarmées.
 - 3.3. Autorité chargée de la gestion comptable du fonds d'entraide interarmées.
 - 3.4. Autorité chargée du contrôle de la comptabilité du fonds d'entraide interarmées.
4. Dispositions finales.

Préambule

Destinataires : armées, directions, services.

La présente instruction a pour objet de fixer les règles générales de constitution, d'administration et de gestion du fonds d'entraide interarmées (FEIA).

Le fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures (FEIA OPEX) fait l'objet d'une [instruction particulière](#).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Constitution du fonds d'entraide interarmées.

En application des dispositions de l'article R3412-15 du code de 1^{re} référence, il est constitué auprès du chef d'état-major des armées (CEMA) un fonds d'entraide dénommé fonds d'entraide interarmées (FEIA).

1.2. Objet du fonds d'entraide interarmées.

Le FEIA est destiné à :

- couvrir les besoins occasionnels des cercles et des foyers interarmées en difficulté financière, sous la forme de prêt, d'avance de trésorerie ou d'allocation exceptionnelle ;
- constituer les fonds propres initiaux lors de la création d'un organisme interarmées de restauration et de loisirs ;
- financer les dépenses d'intérêt général de cohésion, à caractère socioculturel et de loisirs, au profit du personnel des services interarmées et ministériels rattachés aux cercles interarmées, ainsi que des programmes communs d'investissement bénéficiant aux activités propres des cercles interarmées.

2. RESSOURCES DU FONDS D'ENTRAIDE INTERARMÉES.

2.1. Ressources initiales du fonds d'entraide interarmées.

Le financement initial du FEIA est assuré à partir de ressources prélevées sur les unités de gestion interarmées (UG IA) provisionnées à cet effet et placées sur un compte d'attente des comptabilités des cercles interarmées, en application de la note de référence.

Ces fonds seront versés, sur ordre du Centre interarmées du soutien de la restauration et des loisirs (CIRL) et selon ses consignes, par virement bancaire auprès de l'organisme chargé de détenir le fonds.

Le CIRL sera ensuite rendu destinataire de l'ensemble des documents comptables justifiant ces mouvements.

2.2. Ressources principales.

Le financement du FEIA est assuré par un prélèvement sur le chiffre d'affaires de l'activité hôtellerie, des bars et des comptoirs de vente rattachés à l'UG IA des cercles interarmées dont le taux est fixé depuis le 1^{er} juin 2013 à 3 %.

Le niveau du taux et les modalités de prélèvement sont définis par une note annuelle dans le cadre des directives générales fixées par l'état-major des armées.

Le montant de la quote-part est vérifié par le CIRL.

À l'issue de cette vérification, les cercles effectuent le versement de leur quote-part sur un compte d'attente.

Sur directives du CIRL et après désignation du cercle responsable de la gestion comptable du FEIA par le directeur central du service du commissariat des armées (DCSCA) en qualité d'autorité de tutelle des cercles, le cercle reversera l'ensemble des quotes-parts au trésorier du cercle désigné.

Les avances et allocations, subventions, dons ou libéralités diverses encaissées au profit d'une UG IA ainsi que les recettes provenant de ventes sans bénéfices ne sont pas prises en compte dans le montant de la quote-part, qui s'applique uniquement aux activités générant un bénéfice.

2.3. Autres ressources.

Lors de sa dissolution, les avoirs financiers d'un cercle interarmées sont répartis entre le FEIA et les fonds d'entraide de chaque armée, au prorata des effectifs de la base de défense, à l'exception des avoirs initiaux du cercle, dès lors qu'ils peuvent être identifiés. Dans cette hypothèse, ces capitaux reviennent dans leur intégralité au fonds d'entraide qui les a avancés.

Lors de la dissolution des cercles, les cercles responsables de la gestion comptable des différents fonds d'entraide, ainsi que le CIRL, seront rendus destinataires :

- des procès-verbaux de dissolution établissant les reliquats versés à chaque fonds d'entraide, au terme de la reddition des comptes du cercle interarmées dissous ;
- de toutes les pièces justificatives relatives aux produits de cession de matériels détenus par le cercle interarmées dissous.

Les cercles qui font l'objet d'une fusion avec un autre cercle ne sont pas concernés par cette mesure.

2.4. Ressources externes.

Le fonds d'entraide interarmées peut recevoir des libéralités, dons et legs.

Conformément aux dispositions de l'article L1121-2 du code de 2^e référence, l'acceptation des dons ou legs grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, est autorisée par arrêté du ministre des armées.

En cas de versement de libéralités, don ou legs, l'organisme détenteur du FEIA devra adresser au CIRL l'ensemble des pièces justificatives attestant du versement reçu. En cas de refus du versement de ces dons, un compte-rendu devra être fait auprès du CIRL.

3. GOUVERNANCE DU FONDS D'ENTRAIDE INTERARMÉES.

3.1. Comité directeur.

3.1.1. Composition du comité directeur du fonds d'entraide interarmées.

Le comité est composé de 8 membres.

- 5 membres avec voix délibérative :
 - un président, désigné par le CEMA ;
 - un vice-président, désigné par le CEMA ;
 - un représentant du commandant du centre interarmées de coordination du soutien (COMCICoS) ;
 - un représentant du DCSCA ;
 - un représentant du CIRL.
- 1 membre par armée, avec voix consultative, désigné par les 3 chefs d'état-major d'armée.

3.1.2. Règles de vote.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le supplée et dispose à ce titre d'une voix prépondérante.

Le directeur du cercle gestionnaire du FEIA peut assister au comité directeur avec une voix consultative.

3.1.3. Attributions du comité directeur.

Le comité directeur se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président afin d'approuver :

- au premier semestre de l'année n, le compte financier de l'année n-1 et les éventuels ajustements à apporter aux états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'année n ;
- au second semestre de l'année n, les états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'année n+1.

En cas de demande exceptionnelle d'une allocation d'un montant particulièrement élevé et présentant un caractère d'urgence, le comité directeur pourra être amené à se réunir à titre extraordinaire sur sollicitation du CIRL.

Le président du comité pourra, en fonction des sujets abordés au cours des séances ordinaires ou extraordinaires, solliciter la participation de tout organisme en mesure de lui apporter une expertise spécifique.

3.2. Autorité chargée de l'administration du fonds d'entraide interarmées.

Le CIRL assure l'administration du FEIA. À ce titre, il :

- propose pour approbation le règlement intérieur du comité directeur et ses modifications ;
- instruit les demandes d'avance initiale et leur échéancier de remboursement, lors de la création d'un cercle interarmées ;
- instruit les expressions de besoin exceptionnel des cercles interarmées ;
- prépare les états prévisionnels des recettes et des dépenses en vue de leur mise en œuvre ;
- présente le compte financier de l'année n-1 pour approbation du comité directeur ;
- s'assure de la mise en œuvre des décisions du comité directeur ;
- il assure le secrétariat du comité directeur.

3.3. Autorité chargée de la gestion comptable du fonds d'entraide interarmées.

Le cercle responsable de la gestion comptable du FEIA, est désigné par le directeur central du SCA, autorité de tutelle des cercles. Il assure l'exécution et le suivi de toutes les recettes et dépenses, ainsi que la répartition des allocations entre bénéficiaires, sur la base des décisions prises par le comité directeur.

Il adresse mensuellement au CIRL un état comptable des mouvements réalisés sur le FEIA.

3.4. Autorité chargée du contrôle de la comptabilité du fonds d'entraide interarmées.

Le CIRL s'assure de la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne au sein du cercle chargé de la comptabilité du FEIA. Pour cela, il :

- assure le contrôle interne de second niveau ;
- veille annuellement à la régularité, à la fidélité et à la sincérité des comptes.

Il tient informé le comité directeur du résultat de l'ensemble des contrôles réalisés.

4. DISPOSITIONS FINALES.

L'instruction N° 10689/DN/EMA/LOG/1 du 8 mars 1972 relative au contrôle de l'imprégnation alcoolique des conducteurs de véhicules militaires est abrogée.

La circulaire N° 4739/DN/EMA/ORG/1 du 26 décembre 1969 relative à la surveillance en ville du personnel militaire portant l'uniforme et circulant isolément est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
sous-chef d'état-major performance,*

Didier MALETTERRE.